



BP 82
24400 MUSSIDAN

☐ 05.53.81.04.07 fax 05.53.81.09.94 **ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT**
d u 1 J U I N 2 0 1 2

Réglementation du régime de priorité au carrefour entre la route de Bassy et les rue des 6 journaux et la rue Gabriel Fauré par la mise en place d'une signalisation dite « stop » en agglomération.

LE MAIRE DE MUSSIDAN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les notamment les articles R 110-1, R110-2,R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation et de limiter la vitesse des véhicules empruntant la route de Bassy au niveau des carrefours de la rue des 6 Journaux et de la rue Gabriel Fauré, situées en agglomération;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours de la route de Bassy , et des Voies, rue des 6 journaux et Gabriel Fauré , situées en agglomération, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la Voie Communale (route de Bassy) devront **marquer un temps d'arrêt** (STOP) avant de continuer et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue des 6 journaux et la rue Gabriel Fauré,

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Mussidan,

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Mussidan,

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : M. le Maire de la commune de Mussidan, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Mussidan , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mussidan, le 1 juin 2012

Le Maire,

Jean-Yves FULBERT